

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01301

Numéro SIREN : 412 855 074

Nom ou dénomination : A T B SARL ATLANTIQUE TECHNIQUE BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2024 sous le numéro de dépôt 536

A.T.B. SARL
ATLANTIQUE TECHNIQUE BATIMENT
SARL au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 43 allée de la Péronette
33127 ST JEAN D'ILLAC
412.855.074 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le 20 décembre, à 10h00,

Les associés de la société A.T.B. SARL - ATLANTIQUE TECHNIQUE BATIMENT, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Jean-François LAGADIC,
titulaire de250 parts sociales

Monsieur Philippe LAPLUME,
titulaire de150 parts sociales

La Société LJA, représentée par sa Présidente,
Madame Séverine LABADIE titulaire de100 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-François LAGADIC, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

SL
JFL
PL

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 43 allée de la Péronette, 33127 ST JEAN D'ILLAC au 12 Allée Félix Nadar 33700 MERIGNAC, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 12 Allée Félix Nadar 33700 MERIGNAC." Le

reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

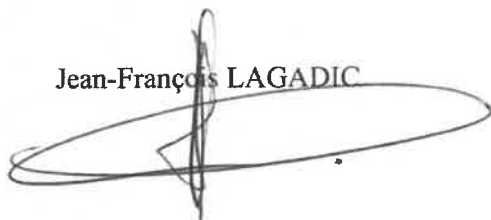
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Jean-François LAGADIC



Philippe LAPLUME



La Société LJA,
Représentée par Séverine LABADIE



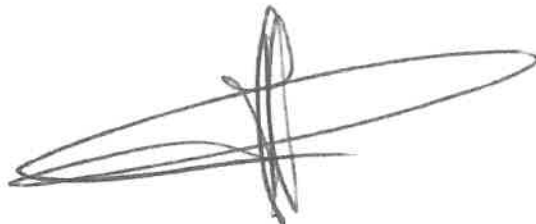
A.T.B. SARL
ATLANTIQUE TECHNIQUE BATIMENT
SARL au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 12 Allée Félix Nadar
33700 MERIGNAC
412.855.074 RCS BORDEAUX

STATUTS MIS A JOUR SUITE A
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2023

Article 4 – SIEGE SOCIAL

CERTIFIE CONFORME
LA GERANCE

JFUGARNIC

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

STATUTS

TITRE 1

FORMATION - OBJET - DÉNOMINATION SIÈGE - DUREE - _ EXERCICE SOCIAL

Article 1er - Forme:

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'installation, l'entretien et la désinstallation de tous mobiliers urbains ou publicitaires ainsi que tous travaux y afférents, toutes activités de travaux générales en bâtiment et travaux publics, transformation, rénovation,

La création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements artisanaux, industriels et/ou commerciaux se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus mentionnées.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques économiques et financières, civiles et commerciales, "se rattachant à l'objet - sus-indiqué ou é tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son expansion ou son développement.

Article 3 - Dénomination:

La dénomination de la société est:

A.T.B. SARL

(ATLANTIQUE TECHNIQUE BATIMENT)

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots Société à Responsabilité

Limitée", ou des initiales SARL" et de l'énonciation de capital social.

Article 4 - Siège:

Le siège de la société est fixé:

12 Allée Félix Nadar 33700 MERIGNAC.

Il peut être transféré en tout lieu sur décision extraordinaire des associés, laquelle peut intervenir sous forme d'une ratification d'une décision de la gérance en cas de déplacement en tout autre endroit de la même ville.
La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 - Durée de la Société - Exercice social

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX années à compter de son Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1er Juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 1998.

En outre les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports en numéraire

A la constitution, les premiers associés ont fait apport de la somme de cinquante mille francs, soit sept mille six cent vingt deux euros quarante cinq centimes (7622,45), laquelle somme a été déposée à La Poste, agence de Soulac (33780) sur un compte CCP ouvert au

RL
SL

nom de la société en formation sous le numéro 0973773T022.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt deux euros quarante cinq centimes (7522,45), divisé en cinq cents (500) parts égales de quinze euros vingt quatre centimes (15,24), souscrites en totalité et attribuées aux associés ainsi qu'il suit à la suite des apports effectués à la constitution et des cessions de parts intervenues ultérieurement

A Monsieur Jean-François LAGADIC,
deux cent cinquante parts sociales,
numérotées :
de 1 à 150
et 401 à 500, ci 250 parts

A Monsieur Philippe LAPLUME,
cent cinquante parts sociales,
numérotées :
de 151 à 300, ci 150 parts

A SASU LJA
Cent parts sociales,
numérotées :
de 301 à 400, ci 100 parts

Total égal au nombre de
parts composant le capital
social : 500 parts sociales.

Article 8 - Augmentation et réduction du Capital Social

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits

d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts sociales

1 - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création; mention de leur libération et de leur répartition, doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables, Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

2 - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Sous réserve des dispositions de l'article L 223-19 du Code de Commerce, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et

valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 10 – Transmission des parts sociales

1- Forme de la cession

La cession ou la transmission des parts doit être constatée par acte authentique ou sous seings privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- La transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre gratuit ou onéreux, soit entre les associés, soit au profit de toute autre personne qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts composant le capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de transmission est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement à la transmission est réputé acquis;

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de la justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du

montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de la justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la transmission initialement prévue, à condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aies recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire de ses parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de transmission à titre gratuit entre vifs ou à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, en l'exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, les parts sociales lui appartenant ne sont librement transmissibles qu'au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé.

Dans ce cas, le ou les nouveaux propriétaires devront dans les plus courts délais, justifier à la Société, de leur qualité et de la propriété des parts sociales a eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives, et l'exercice de leurs droits sera suspendu, a moins que les héritiers et ayant-droits du défunt s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la Société.

En dehors des cas susvisés au paragraphe 3, où la transmission des parts peut s'effectuer librement, toutes autres transmission au profit de personnes non associées seront soumises à un agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus au paragraphe 2 en cas de cession de parts. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

4 - Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens.

Le conjoint d'un associé qui revendique la qualité d'associé ainsi que l'attribution de la moitié des parts souscrites ou acquises par celui des époux qui a fait l'apport ou réalisé l'acquisition, postérieurement à cet apport ou à cette acquisition devra être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

5 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, les parts sociales ne se transmettent librement que dans la mesure où l'époux cessionnaire ou attributaire a déjà la qualité d'associé, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS - CONTRÔLE

Article 11 - Gérance

1 - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 12.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants, a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir:

Tous les emprunts de quelque nature qu'ils soient dans la limite d'un montant à fixer par l'Assemblée.

Les achats, échanges, vente de fonds de commerce, d'immeubles, de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et l'attribution de droits immobiliers.

Les sûretés réelles, hypothèques, nantissements, etc... sur les biens sociaux.

RL

Le désistement et la mainlevée sans paiement.

Les apports de quelque nature qu'ils soient à faire à des Sociétés constituées ou à constituer.

La prise de participation dans toute société et la cession de participations.

Les investissements, quel que soit leur mode de financement dans la limite d'un montant à fixer par l'Assemblée.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages et intérêts-

3 - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité ordinaire, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales, et ne peut faire pour son compte personnel ou celui des tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

4 - Le gérant, ou s'ils sont plusieurs les gérants agissant conjointement, peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

5 - Les gérants sont responsables Individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article L 223-25 du Code de Commerce.

En cas de règlement ou de liquidation judiciaire de la Société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la Loi du 13 juillet 1967.

6 - Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 12 - Décisions collectives des associés

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes les autres décisions si elles sont demandées par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

2 - En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés sont convoqués par la Gérance quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 15 ci-après, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la Gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

SL
24

Les associés disposent d'un délai de quinze jours minimum à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots. "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

4 - . Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter en Assemblée Générale que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial. Le droit de vote ne peut pas être exercé par un mandataire, en cas de consultation par correspondance.

5 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou ordinaires.

a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 10 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, savoir:

Le changement de nationalité de la Société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action: à l'unanimité de tous les associés.

La transformation de la Société en société anonyme: par des associés représentant la majorité des parts sociales composant le capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs et par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales composant le capital social dans le cas contraire.

L'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 10 ci-dessus par la

majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales composant le capital social.

L'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas prévus à l'article 10 ci-dessus où elles sont soumises à agrément: par la majorité qui y est indiquée.

L'augmentation du capital social par apports de numéraire par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales composant le capital social.

Toute autre décision extraordinaire par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales composant le capital social.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la Société en société d'une autre forme doit être prise sur rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ce Commissaire sera désigné à la requête de la gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes ainsi que les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Ces décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social. Si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des

RL
SL

votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

6 - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chacun des associés est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives a produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

Article 13 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi.

TITRE IV

COMPTES SOCIAUX APPROBATION AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 14 - Arrêté des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant a cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

Article 15 - Droit de communication des associés

Les associés ont un droit de communication temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les 'dispositions légales et réglementaires qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

Article 16 - Conventions entre la Société et l'un de ses gérants ou associés - interdiction d'emprunt

1 - Le gérant - ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes - présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle

RL
SL

leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice ou, le cas échéant, la perte de l'exercice, apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ces bénéfices diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé un vingtième (5%) au moins pour constituer les fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et, s'il en existe, des réserves statutaires et augmentation des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, l'Assemblée Générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai à l'unanimité des associés, et à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour les modifications des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

Article 19 - Dissolution Liquidation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par ou les gérants alors en fonction, et en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par l'article L 237-1 du Code de Commerce, les articles 266 et suivants

PL
SL

du décret 67-236 du 23 mars 1967.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leur parts.

TITRE VI

PERSONNALITE MORALE DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, le gérant est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans le projet statuaire et conformes à l'intérêt social :

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - La gérance est expressément habilitée à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statuaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

3 - Les associés signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi, à

l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, après accomplissement des autres formalités de constitution.

SL